

**21 MAI 2003. - Arrêté ministériel déterminant les formes chimiques et les critères de pureté pour les nutriments qui peuvent être utilisés pour des compléments alimentaires.**

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 07-07-2003 et mise à jour au 22-08-2006).

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 08-07-2003 numéro : 2003022677 page : 36356 IMAGE

Dossier numéro : 2003-05-21/32

Entrée en vigueur : 08-07-2003

Article 1er. Pour les nutriments en annexe du présent arrêté, qui peuvent être ajoutés aux compléments alimentaires, les formes chimiques, reprises dans l'annexe du présent arrêté, sont seulement autorisées.

Art. 2. § 1er. Les substances énumérées en annexe du présent arrêté, doivent être conformes aux critères de pureté établit dans l'arrêté royal du 14 juillet 1997 relatif aux critères de pureté des additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires.

§ 2. Les substances énumérées en annexe du présent arrêté, pour lesquelles des critères de pureté ne sont pas établis dans l'arrêté royal du 14 juillet 1997 relatif aux critères de pureté des additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires, doivent être conformes aux critères de pureté généralement acceptés par les organismes internationaux.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par mesures transitoires, les compléments alimentaires, qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, peuvent être mis dans le commerce jusqu'au 31 décembre 2009, à condition que :

- la forme chimique en question soit utilisée dans un ou plusieurs compléments alimentaires, qui était dans le commerce en Belgique à 12 juillet 2002;
- l'Autorité européenne de Sécurité des Aliments n'ait pas émis un avis défavorable sur l'utilisation de cette forme chimique, dans la fabrication de compléments alimentaires, sur base d'un dossier appuyant l'utilisation de la forme chimique en question, qui devra être remis à la Commission européenne au plus tard le 12 juillet 2005.

Bruxelles, le 21 mai 2003.

J. TAVERNIER

ANNEXE.

Art. N. Formes chimiques des nutriments autorisés dans les suppléments alimentaires.

Nutriments	Formes chimiques autorisees
-	-
VITAMINES :	
Vitamine A	Retinol Acetate de retinol Palmitate de retinol Beta-carotene
Vitamine D	Cholecalciferol Ergocalciferol
Vitamine E	D-alpha-tocopherol DL-alpha-tocopherol Acetate de D-alpha-tocopherol Acetate de DL-alpha-tocopherol Succinate acide de D-alpha-tocopherol
Vitamine B1	Chlorhydrate de thiamine Mononitrate de thiamine
Vitamine B2	Riboflavine Riboflavine-5-phosphate de sodium
Niacine	Acide nicotinique Nicotinamide

Acide Pantothenique D-pantothenate de calcium  
     D-pantothenate de sodium  
     Dexpantothenol  
 Vitamine B6 Chlorhydrate de pyridoxine  
     Pyridoxine-5-phosphate  
 [Folates] Acide pteroylmonoglutamique  
 <AM 2006-07-27/30, art. 1, 003; En vigueur : 01-09-2006>  
 Vitamine B12 Cyanocobalamine  
     Hydroxocobalamine  
 Biotine D-biotine  
 Vitamine C Acide L-ascorbique  
     L-ascorbate de sodium  
     L-ascorbate de calcium  
     L-ascorbate de potassium  
     L-ascorbyl 6-palmitate  
 MINERAUX :  
 Calcium Carbonate de calcium  
     Chlorure de calcium  
     Sels de calcium de l'acide citrique  
     Gluconate de calcium  
     Glycerophosphate de calcium  
     Lactate de calcium  
     Sels de calcium de l'acide orthophosphorique  
     Hydroxyde de calcium  
     Oxyde de calcium  
 Magnesium Acetate de magnesium  
     Carbonate de magnesium  
     Chlorure de magnesium  
     Sels de magnesium de l'acide citrique  
     Gluconate de magnesium  
     Glycerophosphate de magnesium  
     Sels de magnesium de l'acide orthophosphorique  
     Lactate de magnesium  
     Hydroxyde de magnesium  
     Oxyde de magnesium  
     Sulfate de magnesium  
 Fer Carbonate ferreux  
     Citrate ferreux  
     Citrate ferrique d'ammonium  
     Gluconate ferreux  
     Fumarate ferreux  
     Diphosphate ferrique de sodium  
     Lactate ferreux  
     Sulphate ferreux  
     Diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique)  
 Saccharate ferrique Fer elementaire (issu de la reduction du carbonyle, de  
     la reduction electrolytique et de la reduction de  
     l'hydrogene)  
 Cuivre Carbonate de cuivre  
     Citrate de cuivre  
     Gluconate de cuivre  
     Sulfate de cuivre  
     Complexe cuivre-lysine  
 Iode Iodure de potassium  
     Iodate de potassium  
     Iodure de sodium

Zinc Iodate de sodium  
 Acetate de zinc  
 Chlorure de zinc  
 Citrate de zinc  
 Gluconate de zinc  
 Lactate de zinc  
 Oxyde de zinc  
 Carbonate de zinc  
 Sulfate de zinc

Manganese Carbonate de manganese  
 Chlorure de manganese  
 Citrate de manganese  
 Gluconate de manganese  
 Glycerophosphate de manganese  
 Sulfate de manganese

Sodium Bicarbonate de sodium  
 Carbonate de sodium  
 Chlorure de sodium  
 Citrate de sodium  
 Gluconate de sodium  
 Lactate de sodium  
 Hydroxyde de sodium  
 Sels de sodium de l'acide orthophosphorique

Potassium Bicarbonate de potassium  
 Carbonate de potassium  
 Chlorure de potassium  
 Citrate de potassium  
 Gluconate de potassium  
 Glycerophosphate de potassium  
 Lactate de potassium  
 Hydroxyde de potassium  
 Sels de l'acide orthophosphorique de potassium

Selenium Selenate de sodium  
 Hydrogenoselenite de sodium  
 Selenite de sodium

Chrome Chlorure de chrome (III)  
 Sulfate de chrome (III)

Molybdene Molybdate (VI) d'ammoniaque  
 Molybdate (VI) de sodium

[Vitamine K fytomenadion (fyllochinon) - phytomenadione  
 (phyllouinone)] <AM 2004-07-05/38, art. 1, 002;  
 ED : 09-09-2004>

[Folates L-méthylfolate de calcium  
 Fer Bisglycinate ferreux ]  
 <AM 2006-07-27/30, art. 2, 003; En vigueur : 01-09-2006>

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 mai 2003.  
 Le Ministre de la Santé publique,  
 J. TAVERNIER.